

The Piano and the Persian... The Shok of Persia... STEINWAY PIANO... GRUNEWALD'S, 725 CANAL ST.

OFFICIEL ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 17. No 36] LOI Relative aux chemins de fer urbains dans la paroisse de Jefferson, et à ceux d'étendant dans la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui, sans une licence... Section 2. Il est, en outre, décrété, etc.

Projet de loi de la Chambre No 130. No 41] LOI Pour céder aux Etats-Unis la juridiction sur une partie du territoire connu sous le nom de "Place du Monument Chalmers, dans la paroisse de St-Bernard, Etat de la Louisiane.

D. MERCIER'S SONS Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS, SUCCESSEURS DE FRANTZ BROS. & CO.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER ET BIJOUTIER, 313 RUE ROYALE.

INCORPORÉE EN 1855. Succursale de la COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUT.

Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Schley; Santiago BY GEORGE EDWARD GRAHAM. The Most Sensational Book of the Day.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES MARCHANDS De la Nouvelle-Orléans. PAUL CAPDEVILLE, Président.

A la recherche d'un trésor. San Francisco, 21 juillet.—Le capitaine Herman est parti pour les mers du sud, ostensiblement pour un voyage d'agrément, mais en réalité, paraît-il, à la recherche d'un trésor estimé à \$75,000,000.

Pas de grâce. Memphis, 21 juillet.—Une dépêche du "Scimitar" de Jackson, Miss., dit que le gouverneur Longne a refusé d'intervenir dans la cause de Ashley Cooke et Thomas Landford, qui sont condamnés à être pendus à Greenville, Miss.

La journée à Oyster Bay. Oyster Bay, N. Y., 21 juillet.—Cette journée a été la plus tranquille de la semaine à Sagamore Hill depuis l'arrivée du Président.

Le remplaçant du général Brooks. New York, 21 juillet.—Le général John E. Brooks, dont le quartier général est à Governors Island, sera remplacé aujourd'hui dans le commandement du département de l'est par le général Arthur MacArthur.

New York, 21 juillet Paul Koeberlitz, qui représente le gouvernement Russe comme consul à San Francisco, déclare, dit une dépêche de cette ville, que le capitaine Abraham S. Beckham, quartier-maître du transport Logan des Etats-Unis a traité son gouvernement avec mépris, et il a notifié l'ambassade à Washington de ce manque d'égard.

PLUIE DILUVIENNE. Kieff, Russie d'Europe, 21 juillet.—Quinze personnes ont été noyées hier par un violent flux d'eau dans le couchissement de différentes maisons au bas de la ville. Une pluie torrentielle accompagnée de vents violents et de grêle est abattue sur Kieff dans l'après-midi et a couverts les rues en véritables torrents inondant les caves et les habitants occupés avant que ceux-ci n'aient pu s'échapper.

Funérailles de John Mackay. Londres, 21 juillet.—Les restes de John W. Mackay, de San Francisco, qui est mort hier soir, seront transportés à New York pour être enterrés dans le cimetière Greenwood, à Brooklyn. Les dates exactes de la translation et les arrangements des funérailles ne seront décidés qu'à l'arrivée en Angleterre de son fils, Clarence Mackay, qui est parti de New York dimanche dernier.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui, sans une licence... Section 2. Il est, en outre, décrété, etc.

Section 1. Que dans les trente jours qui suivront l'adoption de cette loi, le Gouverneur nommera trois personnes convenables, et ces personnes auront pour tâche de constituer un comité pour l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu de la loi No 79 de 1898, et à transférer ledit fonds au fonds général dudit Bureau des Levées à l'avenir.